





PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal, tenue le **mardi 22 mars 2022 à 19h00, au Centre de Loisirs Marcel Thériault**. L'avis de convocation à été dûment signifié par la directrice générale et greffière-trésorière

Martin Bordeleau, <u>maire</u>
Jean-Pierre Picard, <u>conseiller siège no 1</u>
Vanessa Leclerc, <u>conseillère siège no 2</u>
Mario Baillargeon, <u>conseiller siège no 3</u>
Karen Mc Gurrin, <u>conseillère siège no 4</u>
Chanel Fortin, <u>conseillère siège no 5 - ABSENTE</u>
Michel Venne, <u>conseiller siège no 6</u>

Formant quorum et siégeant sous la présidence de Martin Bordeleau, maire. Marie-Claude Couture, directrice générale et greffière-trésorière est aussi présente.

Avant de débuter la séance, Monsieur le Maire demande un moment de recueillement et souhaite la bienvenue à l'assemblée.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Monsieur le Maire, après vérification, déclare l'assemblée ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

- 1. Ouverture de la séance
- 2. Adoption de l'ordre du jour
- 3. Règlement omnibus modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement sur les usages conditionnels 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage « Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations.
- 4. Période de questions
- 5. Levée de l'assemblée

ADMINISTRATION

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 081-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon Appuyé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE l'ordre du jour soit adopté.

Adopté







3. RÈGLEMENT OMNIBUS MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990, AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 510-2013 AFIN D'INTRODUIRE LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME », DE SPÉCIFIER LES ZONES À L'INTÉRIEUR DESQUELLES ELLES SERONT PERMISES AINSI QUE LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LEURS APPROBATIONS.

Dépôt du projet de règlement numéro 696-2022 intitulé :

« Règlement omnibus modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement sur les usages conditionnels 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage « Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations. »

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c-27.1), madame la conseillère Karen Mc Gurrin dépose le projet de règlement numéro 696-2022 intitulé : « Règlement omnibus modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement sur les usages conditionnels 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage « Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations. »







PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. MATAWINIE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CÔME

PROJET DE RÈGLEMENT OMNIBUS NUMÉRO 696-2022

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 206-1990, AINSI QUE LE RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS NUMÉRO 510-2013

AFIN D'INTRODUIRE LA CLASSE D'USAGE « RÉSIDENCES DE TOURISME », DE SPÉCIFIER LES ZONES À L'INTÉRIEUR DESQUELLES ELLES SERONT PERMISES AINSI QUE LES CONDITIONS SPÉCIFIQUES À LEURS APPROBATIONS

ATTENDU QUE le règlement de zonage numéro 206-1990 est en vigueur sur le

territoire de la municipalité depuis le 23 avril 1990, date de la

délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. Matawinie;

ATTENDU QUE le Conseil municipal a décidé de contrôler l'implantation des

résidences de tourisme et des établissements de résidences principales à l'intérieur de zones spécifiques et de l'interdire dans les

autres zones;

ATTENDU QUE le règlement proposé vise à établir ces zones spécifiques à l'intérieur

desquelles les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales seront permises et à établir les conditions

selon lesquelles ces dernières pourront s'implanter;

ATTENDU QU' il apparait opportun de concentrer les résidences de tourisme et les

établissements de résidences principales dans les secteurs stratégiques de développement et de les interdire dans les secteurs

résidentiels où vivent une majorité de résidents permanents;

ATTENDU QUE le règlement relatif aux usages conditionnels numéro 510-2013 est

en vigueur depuis le 10 juillet 2013;

ATTENDU QU' en vertu du schéma, dans certaines aires d'affectation l'usage

hébergement dont les résidences de tourisme et les établissements de résidences principales sont assujettis au règlement relatif aux

usages conditionnels;

ATTENDU QUE l'objectif d'assujettir les résidences de tourisme et les établissements

de résidences principales au règlement relatif aux usages conditionnels est d'assurer une plus grande transparence et une

meilleure cohabitation avec la fonction résidentielle;

ATTENDU la procédure particulière établie par l'article 21.1 de la Loi sur

l'hébergement touristique;

ATTENDU QU' un avis de motion est déposé lors de la séance régulière tenue le

8 mars 2022;

EN CONSÉQUENCE qu'un projet de règlement portant le numéro 696-2022 intitulé :

« Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage







« Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations. »

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 1.1 <u>TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT :</u>

Le présent règlement est adopté sous le titre de « Règlement omnibus numéro 696-2022 modifiant le règlement de zonage numéro 206-1990, ainsi que le règlement sur les usages conditionnels 510-2013 afin d'introduire la classe d'usage « Résidences de tourisme », de spécifier les zones à l'intérieur desquelles elles seront permises ainsi que les conditions spécifiques à leurs approbations. »

ARTICLE 1.2 PRÉAMBULE ET ANNEXES :

Le préambule et les annexes du présent règlement en font partie intégrante.

ARTICLE 1.3 BUT DU RÈGLEMENT :

Le présent règlement a pour but de modifier le règlement 206-1990 relatif au zonage et le règlement 510-2013 relatif aux usages conditionnels afin d'introduire à ce dernier la classe d'usage « Location court terme » et de spécifier les zones où cet usage sera permis.

ARTICLE 1.4 <u>TERRITOIRE D'APPLICATION :</u>

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire sous juridiction de la Municipalité de Saint-Côme.

ARTICLE 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES AU PRÉSENT RÈGLEMENT :

Toute personne physique ou morale, association ou société est assujettie au présent règlement.

ARTICLE 1.6 <u>TERMINOLOGIE</u>:

Pour l'application du présent règlement, les définitions contenues à l'article 14 du Chapitre 3 TERMINOLOGIE du Règlement de zonage numéro 206-1990 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici intégralement reproduites.

CHAPITRE 2

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 206-1990

ARTICLE 2.1 MODIFICATION À L'ARTICLE 14 DU CHAPITRE 3 TERMINOLOGIE :







L'article 14 du Chapitre 3 TERMINOLOGIE est modifié par l'insertion à la suite du terme « Réparations » et avant le terme « Résidence pour Personnes âgées » le terme suivant :

Résidence de tourisme

Établissement, autre que des établissements de résidence principale, où est offert de l'hébergement en appartements, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine, offerte en location pour une période n'excédant pas 31 jours.

L'article 14 du Chapitre 3 TERMINOLOGIE est modifié par l'insertion à la suite du terme « Établissement » et avant le terme « Étage » le terme suivant :

Établissement de résidence principale

Au sens du présent règlement, un établissement d'hébergement touristique où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place, offerte en location pour une période n'excédant pas 31 jours.

ARTICLE 2.2 AJOUT DE L'ARTICLE 24.1 AU CHAPITRE 6 GROUPEMENT DES USAGES :

L'article 24.1 est ajouté à la suite de l'article 24, tel que défini ciaprès :

Article 24.1

6000 Hébergement de partage 6100 Location court terme

Sont de cette classe d'usage :

- Les Résidences de tourisme
- Les Établissements de résidence principale

ARTICLE 2.3 AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE (6100) LOCATION COURT TERME AUX ZONES 501, 502, 504, 509:

Les grilles des usages des zones 501, 502, 504, 509 sont modifiées afin d'inclure à la liste des usages permis la classe (6100) Location court terme.

ARTICLE 2.4 AJOUT DE LA CLASSE D'USAGE (6100) LOCATION COURT TERME AUX ZONES 105, 106, 107, 108, 308-A, 401, 403, 406-B, 407, 410, 412, 503:

Les grilles des usages des zones 105, 106, 107, 108, 308-A, 401, 403, 406-B, 407, 410, 412, 503 sont modifiées afin d'inclure à la liste des usages permis la classe (6100) Location court terme, avec la mention (9) Usage ne pouvant être autorisé que par un usage conditionnel. Voir règlement d'urbanisme 510-2013 relatif aux usages conditionnels.







ARTICLE 2.5 <u>MODIFICATION DES ZONES À DES FINS DE CONCORDANCE</u> AU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT RÉGIONAL RÉVISÉ:

Afin de respecter les normes imposées par le Schéma d'Aménagement et de Développement Révisé (SADR) de la MRC Matawinie, les zones suivantes seront modifiées :

- Création de la zone 105-1 (Annexe A)
- Création de la zone 406-C (Annexe B)

Les modifications au plan de zonage ainsi que la création des grilles des usages se trouvent en annexes.

ARTICLE 2.6 <u>RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS:</u>

Le chapitre 15 relatif aux droits acquis du règlement 206-1990 est modifié par l'ajout de l'article 179.13, tel que décrit ci-dessous :

Article 179.13 Droits acquis pour la classe d'usage (6100) Location court terme

Les Résidences de tourisme et les Établissements de résidence principale étant situés à l'extérieur des zones autorisant l'usage (6100) Location court terme mais détenant un certificat d'occupation valide octroyé en vertu du règlement 657-2021 en date du dépôt de l'avis de motion du présent règlement (8 mars 2022) bénéficieront d'un droit acquis à condition d'avoir complété, avant le 1^{er} mai 2022, le formulaire de renouvellement et le paiement du certificat d'occupation.

CHAPITRE 3

MODIFICATIONS APPORTÉES AUX DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT SUR LES USAGES CONDITIONNELS 510-2013

ARTICLE 3.1

Le chapitre 3 du règlement 510-2013 est modifié en ajoutant la section suivante :

Section 8 Résidence de tourisme (location n'excédant pas 31 jours)

Article 50 Zone admissible

L'usage « Location court terme » doit faire l'objet d'une demande assujettie aux usages conditionnels dans les zones identifiées cidessous :

Zones: 105, 106, 107, 108, 308A, 401, 403, 406B, 407, 410, 412 et 503

Article 51 Critères d'évaluation des résidences de tourisme

Aux fins d'évaluer la demande d'usage conditionnel pour exploiter une résidence de tourisme, le requérant doit répondre aux critères d'évaluation suivants, en plus de ceux exigés au règlement administratif 657-2021 ainsi qu'à toutes modifications subséquentes.

Article 51.1 Documents spécifiques requis







- Toute demande d'usage conditionnel pour l'exploitation d'un usage « Location court terme » doit être accompagnée des renseignements suivants :
 - a) Le nombre de chambres à coucher ;
 - b) Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence ;
 - c) Un plan sommaire des installations offertes à la clientèle (ex. : piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.) ;
 - d) Les dates ou les périodes de location de la résidence sur 12 mois ;
- 2. Dans le cas où la résidence de tourisme ou l'établissement de résidence principale n'est pas desservie par un réseau d'égout reconnu, une démonstration que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, chapitre Q-2, r.22) ou une attestation d'en membre d'un ordre professionnel compétent démontrant à l'aide d'une étude de caractérisation de la conformité du système d'évacuation des eaux usées.

En l'absence d'un tel document, le requérant devra déposer une demande de permis et construire une installation conforme aux exigences de ce même règlement.

- Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de la résidence de tourisme ou de l'établissement de résidence principale (nom, prénom numéro de téléphone, adresse postale et courriel) où cette personne peut être jointe en tout temps;
- 4. Une copie du contrat de location (bail).

Article 51.2 Critère général pour l'évaluation d'une demande

- L'usage conditionnel doit avoir pour effet d'améliorer la situation de l'immeuble par une nouvelle utilisation, une rénovation/ transformation, une mise aux normes, une nouvelle construction et un nouvel aménagement extérieur, sans affecter la quiétude et la qualité du cadre bâti résidentiel environnant.
- 2. L'usage peut être fait comme usage principal sur un terrain ou comme usage associé à l'usage résidentiel.
- 3. Dans le cas où l'usage est associé à l'usage résidentiel, les usages doivent être exercés à l'intérieur du même bâtiment.
- 4. Le revêtement extérieur des constructions doit s'harmoniser avec l'environnement naturel.
- 5. L'usage doit satisfaire une demande pour ce type d'usage dans le secteur où il sera implanté.
- 6. L'environnement immédiat ou limitrophe à l'éventuel usage conditionnel doit être considéré dans l'évaluation de manière à éviter des incompatibilités à l'égard des milieux sensibles, des fonctions résidentielles ou pour la qualité de vie des citoyens.

Article 51.3 Critères relatifs à l'usage

a) La résidence de tourisme ou l'établissement de résidence







principale est aménagée dans un bâtiment principal dont l'usage est de type habitation uni, bifamiliale ou de type condo.

Dans le cas de bifamilial, le propriétaire doit être occupant d'un des logements.

Dans le cas de condo, le demandeur doit être accompagné d'un document du syndic autorisant l'exploitation d'une résidence de tourisme ou d'un établissement de résidence principale.

- b) Un seul usage de location court terme est autorisé par terrain à l'exception des projets intégrés.
- c) Un usage de location court terme ne peut être aménagé dans un bâtiment accessoire.
- d) Le nombre maximal de personnes est conforme aux dispositions de l'article 8 du règlement administratif 657-2021 et ses amendements.
- e) La résidence de tourisme doit satisfaire une demande pour ce type d'hébergement dans le secteur où elle sera implantée.

Article 51.4 Critères relatifs au terrain

- a) Le terrain doit permettre le stationnement de façon à ce qu'aucune voiture des occupants ou visiteurs ne se retrouve sur les voies de circulation privées ou publiques.
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant.
- c) Les aménagements, principalement en façade, conservent un caractère résidentiel, notamment le nombre de cases de stationnement, l'éclairage et l'affichage.
- d) En tout temps, l'utilisation de véhicules de camping, tentes, tentesroulottes et autres dispositifs similaires sur le terrain de la résidence est interdite.

Article 51.5 Critères relatifs au bâtiment

- a) L'apparence extérieure du bâtiment est soignée de façon à préserver le caractère résidentiel des lieux.
- b) Lorsqu'une modification du bâtiment est projetée, cette modification respecte le style architectural du bâtiment existant ou en améliore sa qualité afin d'assurer son intégration dans le milieu.
- c) Dans le cas d'une nouvelle construction :
 - 1. La résidence s'intègre en harmonie avec le milieu dans lequel il se trouve ;
 - 2. Le revêtement extérieur choisi est constitué de matériaux s'harmonisant avec l'environnement où il se trouve ;
 - 3. La couverture forestière est planifiée de façon à préserver le maximum d'intimité pour les résidences voisines.

Article 51.6 Critères relatifs à la saine cohabitation

a) Dans un souci de cohabitation harmonieuse et afin d'atténuer les







irritants potentiels liés à l'exploitation de ce type d'usage, toute demande d'usage conditionnel devra être accompagnée d'un plan d'implantation suffisamment clair, démontrant les emplacements des aires d'agréments extérieurs ainsi que les mesures d'atténuation (clôtures, haies, écrans, etc.) le cas échéant pour minimiser les nuisances pour le voisinage.

- b) Les aires d'agréments extérieures et les espaces de sociabilisation (ex. : terrasse, aire de cuisine extérieure ou de feux, piscine, spa) sont aménagés en cours arrière ou latérale et en retrait des terrains voisins dans la mesure du possible.
- c) Ces aires d'agréments sont aménagées de façon à limiter les vues directes sur les propriétés voisines et l'effet du bruit sur le voisinage.
- d) Dans le cas où une de ces aires d'agréments est située à moins de dix (10) mètres d'une ligne de propriété voisine, un écran végétal total, une clôture ou muret doit être installé de façon à limiter les vues directes et l'effet du bruit sur le voisinage.
- e) Aucun flux d'éclairage ne doit être orienté vers les propriétés voisines. Il doit être orienté vers le sol.

Article 51.7 Renouvellement de tout permis

Dans le cas d'une demande de renouvellement ou un changement de propriétaire, pour conserver le privilège de continuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, une déclaration du requérant selon laquelle aucune modification susceptible de modifier le contenu de la demande initiale ayant fait l'objet de la résolution autorisant l'usage principale n'a été effectuée.

Article 51.8 Révocation de tout permis

Tout permis émis par la Municipalité autorisant la location résidentielle à court terme – résidence de tourisme peut être révoqué dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1. L'usage exercé ne respecte pas l'un ou l'autre des objectifs ou critères d'évaluation du présent règlement ;
- 2. L'usage exercé ne respecte pas l'une ou l'autre des conditions énumérées dans la résolution autorisant l'usage conditionnel ;
- 3. La résolution et/ou le permis ont été délivrés sur la base d'informations, de déclarations ou de documents erronés ou faux ;
- 4. Le propriétaire ou le requérant ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations, conditions ou critères prévus au présent règlement ;
- 5. L'attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* est révoquée, n'est pas renouvelée ou n'est pas délivrée dans les délais prescrits ;
- 6. Le propriétaire ou le requérant ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations prévues aux règlements administratifs 657-2021 visant à encadrer les activités de résidences de tourisme.

Article 52 Sanctions, recours et pénalités

Article 52.1 Infractions relatives aux dispositions applicables aux propriétaires-locateurs







Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Quiconque omet ou néglige d'obéir à un ordre de l'inspecteur municipal ou de toute personne ou entreprise donné dans l'application du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais

Quiconque fait une fausse déclaration ou produit de faux documents eu égard aux dispositions du présent règlement commet une infraction le rendant passible des pénalités, sanctions et amendes prévues au présent règlement avec, en sus, les frais.

Article 52.2 Pénalités et amendes relatives aux dispositions applicables à la section 8 du présent règlement

Une première infraction ou contravention à l'une quelconque des dispositions applicables rend le contrevenant passible d'une amende de mille dollars (1 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de deux mille dollars (2 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale.

Dans le cas de récidive, les infractions à l'une quelconque des dispositions des règlements d'urbanisme rendent le contrevenant passible d'une amende de deux mille dollars (2 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne physique et d'une amende de quatre mille dollars (4 000\$) avec, en sus, les frais s'il s'agit d'une personne morale. De plus, être reconnu coupable d'une deuxième infraction entraîne une suspension d'un an du certificat d'occupation municipal et du droit d'exploiter la résidence de tourisme concernée, sans remboursement.

Lorsqu'une infraction au présent règlement a une durée de plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction séparée; le contrevenant est alors présumé commettre autant d'infraction qu'il y a de jours dans sa durée et l'amende peut être imposée en conséquence.

Est un récidiviste, quiconque a été déclaré coupable d'une infraction à la même disposition que celle pour laquelle la peine est réclamée dans un délai de deux (2) ans de ladite déclaration de culpabilité.

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions aux règlements d'urbanisme sont intentées en vertu du Code de procédure pénale du Québec et ses amendements.

Article 52.3 Recours de droit civil

La municipalité peut exercer, en sus des poursuites pénales prévues au présent règlement, tout autre recours de droit civil qu'elle jugera approprié, de façon à faire respecter le présent règlement et à faire cesser toute contravention à ce règlement le cas échéant.

ARTICLE 3.2

L'article 23 du règlement 510-2013 « Frais applicables à une demande d'usage conditionnel » est modifié en remplaçant le coût - trois-cents dollars (300 \$) par :

- Cinq-cents dollars (500 \$)

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.







Martin Bordeleau Marie-Claude Couture Maire Directrice générale et greffière-trésorière Avis de motion: Le Adoption du projet de règlement : Le Adoption du second projet de règlement : Le Adoption du règlement : Le Délivrance du certificat de conformité par la MRC : Le Avis public d'entrée en vigueur : Le

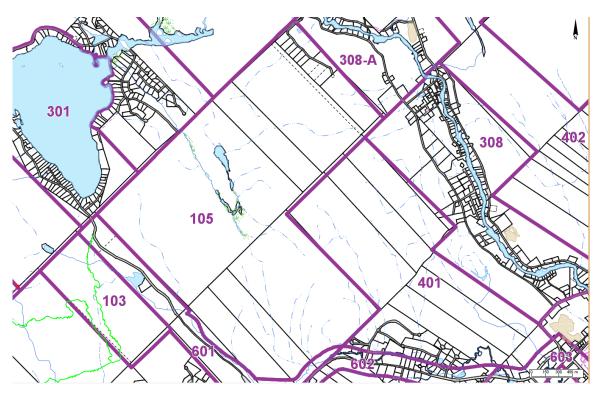




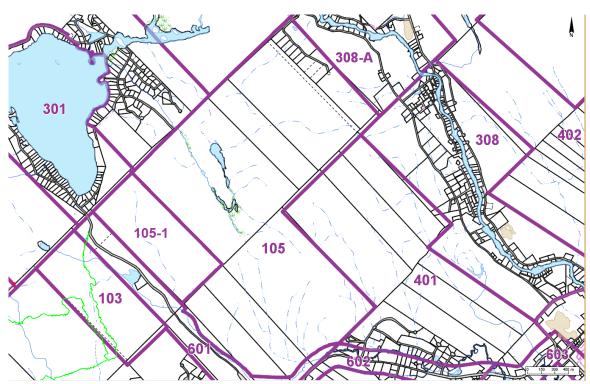


ANNEXE A MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE - ZONE 105-1

Avant modification:



Après modification :









Grille des usages Zone 105-1

TTPE D'BSAGE	CROUPE D'ESACE	D. BROCE	USAGES			NORMES (MÈTRES)		ALV.	
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	Г	MARGE DE RECUL	7.50	AL.	~
		1120	jumelée MARGES LATÉRALES type 10			00			
		1130	c	ontiqüe		Aucun service	4.57	11	
	1200	1210	Bifamiliale	isolée	L	1 service	3.00	4400	and a
		1220	į	umelée	L	2 services	2.00	RÊGLEMENTH	0:286-1998
		1230	C(ontiguë	L	types 2000, 3000 et 4000			
	1300	1310	Multifamiliale	isolée	L	Aucun service	4.57		
		1320	į	umelée	L	1 service	3.00		
	1500		Maison	mobile	L	2 services	3.00		
2000	2100	2110	Services professionnels M		М	ARGE ARRIÈRE type 10:	4.57	GRILLE DES	USAGES
		2120	pers	onnels	L	types 2000, 3000 et 4000	7.50	ET DES NO	ORMES
		2130	éd	lucatifs	L	HAUTEUR MINIMALE	4.00		
	2200	2210	Restauration	type 1	L	HAUTEUR MAXIMALE			
		2220		type 2	L	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00		
	2300		Hébergement		L	type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE	"B"
	2400	2410	Vente au détail	type 1	L	% MAXIMAL D'OCCUPATION			
		2420		type 2	L	groupe 1100, 1200 et 1300	30%		
		2430	Entrepots-vente en gros		L	type 2000, 3000 et 4000	50%		
	2500	2510	Automobile	type 1	L	Normes particulières;		497-2012; a.fr	ŧ
		2520		type 2	L	R.P.T.M. TYPE 2000	80%	3 45- 2000 a.2	:
		2530		type 3	L	N.L.M.		209-1997, a.Z.	
		2540		type 4	L	Maisons mobiles (1)		255-1994, a.2.	
		2550		type 5	L	Projet résidentiel intégré		254-1994, a.Z.	
	2600	2610	Récréation	type 1	L	Projet récréo-touristique intégré (2)		510-2013 a.s.	
		2620		type 2	L	Unité de paysage (2)		520-2013 a 6	48
	2700	2710	Élevage	type 1	L	Zone inondable (3)			
		2720		type 2	L	Zone marécageuse (3)	x		
		2730		type 3	L	Glissement de terrain (3)			
3000	3100		Culte et enseignement			Site d'intérêt (3)			
	3200		Culturel			Prise d'eau potable (3)			
	3300		Administration publique			Ensemble architectural (3)			
	3400		Services publics						
	3500		Serv. de santé & sociaux						
	3600		Expaces verts		×				
	3700		Parcs et terrains de jeux						
4000	4100	4110	Industriel	type 1	Ĺ				
		4120		type 2	Ĺ				
		4130		type 3	Ĺ			ZONE:	105-1
Notes:	្រា	Voir chapi	bro 12						
Notes:	[5]	Voir chapi							
	(3)	Voir chapi							



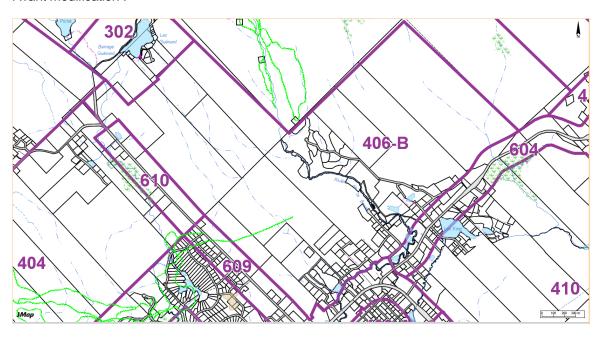




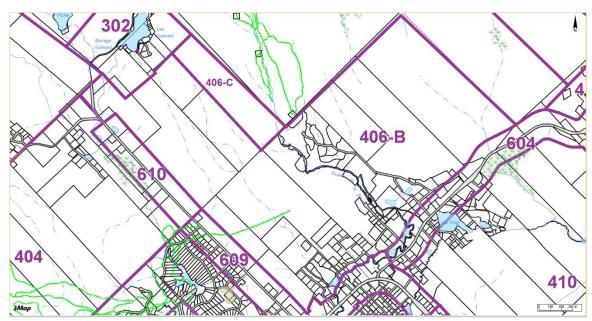
ANNEXE B

MODIFICATION AU PLAN DE ZONAGE - ZONE 406-C

Avant modification:



Après modification :









Grille des usages Zone 406-C

TTPE B'BSAGE	P. MZWCE CHOMPE	CLASSE	USAGES			NORMES (MÈTRES)		
1000	1100	1110	Unifamiliale	isolée	T	MARGE DE RECUL	7.50	Act of
		1120	jı	umelée	м	ARGES LATÉRALES type 10		
		1130	co	ontiqüe		Aucun service	4.57	110
	1200	1210	Bifamiliale	isolée		1 service	3.00	1-25-COMP
		1220	į	umelée		2 services	2.00	RÉGLEMENT NO: 286-1998
		1230	co	ontiguë	L	types 2000, 3000 et 4000		
	1300	1310	Multifamiliale	isolée	L	Aucun service	4.57	
		1320	j	<u>umelée</u>	L	1 service	3.00	
	1500		Maison	mobile		2 services	3.00	
2000	2100	2110	Services professionnels N			ARGE ARRIÈRE type 10	4.57	GRILLE DES USAGES
		2120	pers	onnels	L	types 2000, 3000 et 4000	7.50	ET DES NORMES
		2130	éd	lucatifs	L	HAUTEUR MINIMALE	4.00	
	2200	2210	Restauration	type 1	L	HAUTEUR MAXIMALE		
		2220		type 2	L	groupe 1100, 1200 et 1300	10.00	
	2300		Hébergement		L	type 2000, 3000 et 4000	10.00	ANNEXE "B"
	2400	2410	Vente au détail	type 1	L	% MAXIMAL D'OCCUPATION		
		2420		type 2	L	groupe 1100, 1200 et 1300	30%	
		2430	Entrepots-vente en gros		L	type 2000, 3000 et 4000	50%	
	2500	2510	Automobile	type 1	L	Normes particulières;		497-2012; a.10
		2520		type 2	L	R.P.T.M. TYPE 2000	80%	485-2811, a.R
		2530		type 3	L	N.L.M.		425-2007, a.2.
		2540		type 4	L	Maisons mobiles (1)		3 45 -2000, a.2:
		2550		type 5	L	Projet résidentiel intégré		200-1007, a.Z.
	2600	2610	Récréation	type 1	L	Projet récréo-touristique intégré (2)		255-1664, a.2.
		2620	(Note 4)	type 2	L	Unité de paysage (2)		254-1994, a.2.
	2700	2710	Élevage	type 1	L	Zone inondable (3)		510-2013; a. 8
		2720		type 2	L	Zone marécageuse (3)	x	520-2013; a. 6; 0
		2730		type 3	L	Glissement de terrain (3)	x	600-2017, a.20
3000	3100		Culte et enseignement		L	Site d'intérêt (3)		
	3200		Culturel		L	Prise d'eau potable (3)		
	3300		Administration publique		L	Ensemble architectural (3)		
	3400		Services publics		L			
	3500		Serv. de santé & sociaux		L			
	3600		Expaces verts		×			
	3700		Parcs et terrains de jeux		L			
4000	4100	4110	Industriel	type 1	L			
		4120		type 2	L			
		4130		type 3	L			ZONE: 406-C
Notes:	m	Voir chapi	tre 12					
	(5)	Voir chapi	tre 14					
	្រែ	Voir chapi	tre 7					







4. PÉRIODE DE QUESTIONS

Pour toutes questions, Monsieur le Maire, Martin Bordeleau, vous invite à communiquer avec lui ou avec la directrice générale, Marie-Claude Couture, qui se feront un plaisir de vous répondre. Le numéro du bureau est le 450 883-2726 au poste 7361 pour Monsieur le Maire et 7315 pour la directrice générale.

Courriel: maire@stcomelanaudiere.ca et dg@stcomelanaudiere.ca

5. LEVÉE DE LA SÉANCE

MONSIEUR LE MAIRE DEMANDE LE VOTE

Résolution numéro 082-2022-03

Il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Pierre Picard Appuyé par monsieur le conseiller Mario Baillargeon Et résolu à l'unanimité des conseillers :

QUE la séance soit et est levée.

	Adopté
Martin Bordeleau Maire	Marie-Claude Couture Directrice générale et greffière-trésorière